



## Projet de règlement 1314-2021-Z-22

modifiant le *Règlement de zonage numéro 1314-2021-Z* visant à modifier les dispositions relatives aux bornes de recharge pour véhicules électriques, à l'utilisation de conteneurs et à corriger quelques coquilles.

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement, le 18 août 2025 à 19h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

|                                  |                           |
|----------------------------------|---------------------------|
| Monsieur Richard Allard          | Conseiller du district 1  |
| Madame Arielle Beaudin           | Conseillère du district 2 |
| Monsieur Alexandre Laganière     | Conseiller du district 3  |
| Monsieur Jean-François Robillard | Conseiller du district 4  |
| Monsieur Gaëtan Gagné            | Conseiller du district 5  |
| Monsieur David Huggins-Daines    | Conseiller du district 6  |

sous la présidence de madame la mairesse Michèle Lalonde.

ATTENDU QUE le projet vise à modifier les dispositions relatives aux bornes de recharge pour véhicules électriques, à l'utilisation de conteneurs et à corriger quelques coquilles;

ATTENDU QUE les modifications visent le chapitre 4 ;

ATTENDU QUE ces dispositions ne sont pas sujettes à approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné séance tenante, par [...];

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi;

**LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :**

### CHAPITRE 4

#### Article 1.

L'article 268 sur les bornes de recharge électrique est modifié à son tableau 12, afin de créer des dispositions distinctes pour l'usage H-04. Le tableau se lit désormais ainsi :

| Usage   | Installation électrique              | Borne de recharge   |
|---|--------------------------------------|---|
| H-01, H-02, H-03 et H-05                          | 1 par logement                       | -   |
| H-04 :<br>4 et 5 logements<br>6 logements et plus | 0.5 par logement<br>0.5 par logement | Une borne de niveau 2<br>Une borne de niveau 2 plus une borne de niveau 2 par tranche de 10 logements                                 |
| Hébergement (C-03),<br>sauf C-03-01               | -                                    | Une borne de recharge de niveau 2 pour 20 % des cases   |
| C-03-01   | -                                    | Une borne de recharge de niveau 2 par unité d'hébergement   |
| Station-service (C-05)                            | -                                    | Une borne de recharge de niveau 3 par pompe à essence plus une borne de recharge de niveau 2 ou 3 pour 10% des cases de stationnement |
| Tout autre usage                                  | -                                    | Une borne de recharge de niveau 2 pour 10% des cases  |

*Note : Créer des dispositions distinctes pour des 4 et 5 logements VS les 6 logements et plus.*

## **Article 2.**

L'article 316 sur les dispositions particulières en cour avant est modifié afin de retirer la dernière phrase.

*Note : Cette phrase ne s'applique pas pour cet article.*

## **CHAPITRE 5**

### **Article 3.**

L'article 326 sur les garages, ateliers, entrepôts, bâtiments de service est modifié au 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéa afin de corriger les références d'alinéa. Le 5<sup>e</sup> alinéa devrait faire référence au 2<sup>e</sup> paragraphe et le 6<sup>e</sup> alinéa devrait faire référence au 9<sup>e</sup> paragraphe, pour se lire ainsi :

« Malgré le 2<sup>e</sup> paragraphe, il est permis d'implanter (...).

Malgré le 9<sup>e</sup> paragraphe, un toit plat est autorisé (...) ».

*Note : Pour corriger une coquille.*

### **Article 4.**

L'article 329, sur les remises, est modifié au 5<sup>e</sup> paragraphe afin d'ajouter un exposant 2 (²) à la suite du m pour y lire :

« 5. L'ensemble des superficies des remises isolées doivent respecter une superficie maximale totale de 35 m<sup>2</sup> ».

*Note : Pour corriger une coquille.*

### **Article 5.**

L'article 343 sur les conteneurs semi-enfouis à matières résiduelles, récupérables ou compostables est modifié au 2<sup>e</sup> alinéa afin d'ajouter un 4<sup>e</sup> paragraphe, lequel se lit ainsi :

« 4. Malgré les dispositions d'implantation précédentes, lorsqu'un conteneur semi-enfoui dessert plus d'une propriété, aucune distance d'une ligne latérale n'est applicable ».

*Note : Pour faciliter l'implantation et limiter le nombre de semi-enfouis requis.*

### **Article 6.**

Le nouvel article 368.1 intitulé « Conteneur utilisé à des fins municipales » est ajouté à la suite de l'article 368, et se lit ainsi :

« 368.1 Conteneur utilisé à des fins municipales

Lorsqu'utilisés à des fins municipales, un ou des conteneurs pour entreposage ou utilisation temporaire sont autorisés.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Ils doivent être installés sur une propriété appartenant à la Ville;
2. Les conteneurs sont autorisés dans les cours avant secondaire, latérales et arrière;
3. Les conteneurs doivent être situés à l'intérieur des limites de propriété;
4. Les conteneurs doivent être exempts de rouille sur les parois extérieures apparentes;
5. Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation
6. Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixée au conteneur ».

*Note : Permettre l'installation d'un conteneur culturel pour les Loisirs et régulariser les conteneurs installés sur le territoire.*

**Article 7.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

|                                    |                  |
|------------------------------------|------------------|
| Avis de motion                     | 18 août 2025     |
| Adoption du projet                 | 18 août 2025     |
| Consultation publique              | 2 septembre 2025 |
| Adoption du règlement              |                  |
| Certificat de conformité de la MRC |                  |
| Entrée en vigueur                  |                  |

Signé à Sainte-Adèle, ce \_\_\_\_\_ 2025

\_\_\_\_\_  
Michèle Lalonde  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Me Audrey Sénécal  
Greffière et directrice des Services juridiques  
Directrice générale adjointe

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT D'APPROBATION**

**RÈGLEMENT 1314-2021-Z-22**

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

« Règlement 1314-2021-Z-22 modifiant le *Règlement de zonage 1314-2021-Z* visant à modifier les dispositions relatives aux bornes de recharge pour véhicules électriques, à l'utilisation de conteneurs et à corriger quelques coquilles.

|          |  |
|----------|--|
| Adoption |  |
|----------|--|

\_\_\_\_\_  
Michèle Lalonde  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Me Audrey Sénécal  
Greffière et directrice des Services juridiques  
Directrice générale adjointe